

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 6 DEC. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SA RUBIS TERMINAL  
LE GRAND-QUEVILLY

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DÉPÔT « CENTRALE »**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques de la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, dépôt Centrale,

La révision de l'étude de dangers du dépôt Centrale exploité par la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad,

La demande d'autorisation complémentaire déposée le 14 février 2005 par la SA RUBIS TERMINAL pour le stockage de solutions azotées (engrais liquides) dans les bacs 3 et 4 du dépôt Centrale au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 6 septembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005,

Les notifications faites au demandeur les 27 octobre 2005 et 14 novembre 2005,

**CONSIDERANT :**

Que la SA RUBIS TERMINAL exploite un dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, dépôt Centrale,

Que la SA RUBIS TERMINAL a déposé la révision de l'étude de dangers du dépôt Centrale à l'adresse précitée,

Qu'à la date du 14 février 2005, la SA RUBIS TERMINAL a sollicité l'autorisation de stocker des engrais liquides dans les bacs 3 et 4 du dépôt Centrale,

Que ce dossier comporte également une demande d'extension de l'autorisation des produits stockés au titre de la rubrique 1611,

Que l'analyse détaillée des risques de l'étude de dangers a permis d'identifier deux accidents majeurs :

- l'incendie du hangar,
- la perte de confinement de l'acide phosphorique suite à la rupture du bras de chargement,

Que l'augmentation de la capacité de stockage d'engrais qui sera portée de 22104 m<sup>3</sup> à 28300 m<sup>3</sup> et le remplacement de l'acide phosphorique par de l'engrais liquide n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et la sécurité du dépôt,

Que la demande de modification de l'autorisation des produits stockés au titre de la rubrique 1611 ne constitue pas une modification notable,

Que le présent arrêté a pour objet :

- la mise à jour du classement du site,
- l'actualisation des zones de dangers,
- l'actualisation des éléments concernant la prévention des risques (notamment équipements des bacs, moyens incendie...),
- l'augmentation de la capacité de stockage d'engrais notamment dans les bacs 3 et 4 du dépôt,
- l'autorisation de stocker l'ensemble des produits mentionnés à la rubrique 1611,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques situé au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, dépôt Centrale.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRÊTE PREFECTORAL**  
en date du **6 DEC. 2005**

**Société RUBIS TERMINAL dépôt CENTRALE**

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est sis au 33, avenue de Wagram 75 017 PARIS, est tenue de respecter pour l'exploitation de son dépôt CENTRALE situé à Grand Quevilly, les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises en application de l'étude des dangers remise par l'exploitant en novembre 2002 et du dossier déposé en février 2005 concernant l'augmentation du stockage d'engrais.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 12 février 1999.

Numéro de rubrique de la nomenclature	Libellé de la nomenclature	Description et volume de l'activité	Régime A : autorisation D : déclaration
1611-1	Stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70. % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25. % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique	Stockage 8 000 t d'acide	A
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Stockage de 9260 m <sup>3</sup> de soude soit environ l'équivalent de 14 000 t	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	858 m <sup>3</sup> de liquides inflammables en fûts de catégorie B et C et 10 m <sup>3</sup> de fioul pour la chaufferie	A
2175	Dépôt d'engrais liquides	Stockage de 28300 m <sup>3</sup> d'engrais liquides	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts	Entrepôt d'une superficie de 1 000 m <sup>2</sup> et environ 8 000 m <sup>3</sup>	D
2910-2	Installation de combustion	< 20MW	D

en date du : .....  
ROUEN, le : **6 DEC. 2005**

LE PREFET  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

## Article 2 – réglementation générale – arrêtés ministériels

Les textes suivants sont applicables sauf dispositions contraires du présent arrêté :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique
- Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux

Les arrêtés types suivants sont applicables sauf dispositions contraires du présent arrêté :

- arrêté type 1611
- arrêté type 1630
- arrêté type 1510
- arrêté type 2910

## Article 3 – Affectation des bacs et Conditions de stockage

Cuvette	Bac	Volume maximum d'exploitation (m <sup>3</sup> )	Masse maximale d'exploitation en tonnes	Produit
C1	7	5631	7350	Engrais liquides
	8	5631	6200	Engrais liquides
	9	5100*	5100*	Engrais liquides
	10	5100*	5100*	Engrais liquides
	11	5100*	5100*	Engrais liquides
C2	3	3774	4000	Acide ou Engrais liquides
	4	3774	4000	Acide ou Engrais liquides
C3	1	2500	2500	Soude
	2	2500	2500	Soude
	12	200	200	Soude

(\*) la somme des volumes maxi d'exploitation des bacs 9, 10 et 11 doit être inférieure à 12288 m<sup>3</sup>.

Le stockage des produits doit respecter pour chaque bac le volume maximal d'exploitation (pour respecter les capacités réglementaires de rétention définie à l'article 10 de l'arrêté du 02 février 1998) et la masse maximale d'exploitation (pour respecter le tonnage maximal supportable pour un bac).

Préalablement à tout changement d'affectation des bacs 3 et 4 en engrais ou en acide, il est procédé à une vérification du bon état des bacs et à un nettoyage minutieux de l'intérieur des bacs. Ces opérations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 – Distances de dangers

Deux zones de dangers désignées Z1 et Z2 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site. Ces zones sont définies par :

**ZONE Z<sub>1</sub>** : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

**Zone Z<sub>2</sub>** : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Les zones enveloppes, représentées en annexe, sont consécutives à l'incendie du hangar de stockage de liquides inflammables et sont de Z<sub>1</sub> = 32 mètres et Z<sub>2</sub> = 43 mètres.

#### Article 5 – Équipements des bacs et des cuvettes de rétention

1) Tous les bacs sont équipés de niveau haut dont l'alarme déclenche un signal sonore audible en tout point du dépôt (dans le respect de l'article 3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 12/02/1999) et reporté sur la supervision du site AVAL puis sur le téléphone portable du chef-opérateur et doit entraîner des mesures organisationnelles immédiates.

Les bacs d'engrais (7, 8, 9, 10 et 11) sont également équipés de niveau très haut dont l'alarme déclenche la fermeture automatique des vannes de pied de bac.

2) Les cuvettes de rétention ainsi que la cuvette déportée seront maintenues vides et disponibles en permanence et sont adaptées aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

3) La cuvette déportée est équipée d'une jauge visuelle (ou tout autre équipement équivalent) permettant de s'assurer que le volume de rétention réglementaire est disponible.

4) Tout mélange de soude et d'engrais ou d'effluents susceptibles d'être pollués par de la soude ou de l'engrais est interdit dans la cuvette déportée. Des moyens physiques sont mis en œuvre pour respecter cette prescription.

## Article 6 – Aires de chargement et de déchargement

Tous les postes de chargement et de déchargement (camions, wagon et bateau) et pour tous les produits (soude, engrais, acide phosphorique et liquides inflammables) sont :

- placés sur une aire de rétention étanche avec collecte des égouttures.
- équipés d'arrêt d'urgence
- équipés des équipements de protection individuelle nécessaires

Tous les flexibles seront placés sur les aires de rétentions étanches après utilisation.

Le chargement camion d'engrais liquides ne sera réalisé qu'à titre exceptionnel en cas d'avarie sur les postes de distribution du dépôt AVAL. Toutes les précautions organisationnelles (procédures générales et spécifiques) et matérielles (prévention et collecte des fuites et égouttures) sont prises pour ce chargement d'engrais par gravité. Cette période exceptionnelle ne devra pas excéder quelques jours.

## Article 7 – Alarmes

L'opérateur du dépôt CENTRALE est informé immédiatement de tout déclenchement d'alarme sur le dépôt (notamment les alarmes de niveau des bacs, la détection incendie des locaux techniques et l'alarme incendie du hangar de liquides inflammables) par un signal sonore audible en tout point du dépôt (dans le respect de l'article 3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 12/02/1999) ou tout autre moyen permettant d'avertir l'opérateur dans les plus brefs délais.

De plus, de telle sorte que tout incident ou accident puisse être rapidement détecté sur le dépôt Centrale (notamment en l'absence de mouvement de produit) :

- Les alarmes de niveau des bacs, la détection incendie des locaux techniques sont retransmises, vers le système de supervision sur le dépôt AVAL puis sur le téléphone portable du chef-opérateur.
- L'alarme incendie du hangar de liquides inflammable est retransmise sur les téléphones du bureau Aval, puis sur les talkies-walkies de l'ensemble du personnel.

Tout autre moyen équivalent remplissant les objectifs ci-dessus définis peut être mis en place par l'exploitant.

## Article 8 – Hangar de stockage de liquides inflammables

Tout matériel électrique (éclairage, chariots... ) présent dans le hangar devra répondre aux spécifications applicables au matériel électrique utilisable selon l'arrêté du 31 mars 1980.

Les murs périphériques sont R.E.I. 120 (coupe-feu deux heures).

La hauteur du stockage des fûts dans le hangar ne dépassera pas cinq mètres tout en respectant une distance minimale de 0.90 m entre la base de la toiture et le sommet du stockage.

Le hangar est équipé au minimum de cinq déversoirs à mousse, de détections incendie, de trappes de désenfumage et d'une alarme incendie.

## Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie

### 1) Réserves en eau

Le réseau d'eau est maillé et sectionnable pour ce qui concerne l'eau de protection. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 8 bars.

2 ) Réserves en émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de minimum 2500 litres conditionnés en conteneurs d'au minimum 1000 L fixe ou mobile dédiés au dépôt Centrale.

Les capacités en fûts de 200 litres sont interdites.

3 ) Des extincteurs appropriés aux risques encourus seront disponibles sur le site en nombre suffisant.

4 ) Au minimum, un canon mobile de 1500 l/min sera disponible sur le site.

5 ) L'exploitant mettra en place des dispositifs de refroidissement mobiles dédiés pour le bac n°11 en cas d'incendie du hangar et pour le bac n°3 en cas de l'incendie de la cuve de fioul.

6 ) La périodicité de contrôle des moyens incendie (notamment de la sirène d'alerte incendie, et des motopompes) est mensuelle.

7) La détection incendie du hangar, les trappes de désenfumage, l'extinction automatique et l'alarme incendie sont vérifiés tous les ans.

### **Article 10 – Rejet Eau**

Un suivi des rejets aqueux en Seine aux deux points de rejet du dépôt est mis en place pendant au moins 1 an et pourra être interrompu après accord de l'inspection des installations classées. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi, effectué à chaque rejet d'eau susceptible d'être polluée, doit notamment permettre d'évaluer la quantité des rejets, le flux journalier, ainsi que de contrôler les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- température < 30° C
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO5) : 30 mg/l
- azote global (N global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 40 mg / l

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux susceptibles d'être polluées comprennent : les eaux incendie (exercice ou sinistre), les eaux de lavage, les eaux pluviales, etc.

Un an après la notification du présent arrêté, la société Rubis Terminal fera parvenir à l'inspection des installations classées une synthèse commentée du suivi mis en place afin d'évaluer la nécessité ou non de prolonger ce suivi. Cette synthèse présentera également le dispositif de rejet, les points de rejets (localisation, équipements...).

### **Article 11 – Échéancier**

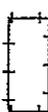
Suivi des rejets aqueux	1 an après notification
-------------------------	-------------------------

**Risques industriels :**

Périmètres à prendre en compte au titre  
de la maîtrise de l'urbanisation  
Etablissement :

**Rubis Terminal dépôt Centrale**

Edition : 07 septembre 2005



Z1



Z2



Z3

-----  
Limite communale

-----  
Contour établissement

Fond topographique : I.G.N.© 1999

